



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/14
3 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-quatrième session
Genève, 11-13 février 2009
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

Amendements au CEVNI

Communication de la Fédération de Russie

Note du secrétariat

Il est rappelé que, à sa trente-troisième session, le Groupe de travail a pris note des travaux du groupe de travail informel chargé d'élaborer des amendements au CEVNI et a invité les pays à formuler à l'avance des observations sur les propositions du groupe afin que celui-ci puisse établir le texte des propositions pour la trente-quatrième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 10). Le présent document contient les observations de la Fédération de Russie sur les amendements aux chapitres 1^{er} à 6 du CEVNI proposés par le groupe de travail informel et diffusés par le secrétariat en octobre 2008. Le groupe de travail souhaitera peut-être prendre note des observations et des propositions de la Fédération de Russie lors de l'élaboration de la version finale des amendements au CEVNI.

AMENDEMENTS AU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)

I. AMENDEMENTS AU CHAPITRE PREMIER, «DISPOSITIONS GÉNÉRALES»

1. Amendements à l'article 1.01 – Signification de quelques termes

a) Expression «rives gauche et droite»¹

Compte tenu de la définition du terme «chenal» proposée par le groupe informel², et vu qu'en règle générale la ligne du chenal ne coïncide pas avec la ligne de la rive et que les rives ne sont pas toujours situées dans le champ de visibilité à cause de la largeur de la voie navigable, la Fédération de Russie propose la définition suivante de l'expression «rives gauche et droite»: «On entend par rive gauche la rive située sur la gauche et par rive droite la rive située sur la droite lorsqu'on se déplace de l'amont vers l'aval.».

2. Amendements à l'article 1.02 – Conducteur

a) Suppression de la note de bas de page 9³

Vu que l'expression «matériel flottant» désigne «les radeaux ainsi que toute construction ..., autre qu'un bateau ou une installation flottante», conformément à la définition figurant à l'alinéa g de l'article 1.01, il n'est pas possible ni utile qu'un conducteur soit présent sur tous les matériels flottants. La suppression de la note de bas de page 9 ne paraît donc pas justifiée. Cette note pourrait être supprimée si l'on élimine l'expression «ou matériel flottant» au paragraphe 1 de l'article 1.02.

3. Amendements à l'article 1.08 – Construction, gréement et équipage des bateaux

a) Nouveau paragraphe 4⁴

Vu que les exigences relatives au nombre et à la conception des équipements de sauvetage sont énoncées dans la résolution n° 61, il est proposé de ne pas ajouter de nouveau paragraphe 4 à l'article 1.08.

¹ La proposition du groupe de travail informel sur le CEVNI sur cette question figure au paragraphe 2 xii) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15.

² Cette proposition figure au paragraphe 2 xi) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15.

³ Cette proposition figure au paragraphe 3 ii) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15.

⁴ Cette proposition figure au paragraphe 6 ii) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15.

4. Amendements à l'article 1.09 – Tenue de la barre

- a) Modification de la note de bas de page 16⁵

La note de bas de page 16 a été ajoutée au Code pour tenir compte du fait que dans certains pays la barre doit être tenue par une personne âgée d'au moins 18 ans. Il ne semble donc pas possible de modifier cette note.

5. Amendements à l'article 1.12 – Objets dangereux se trouvant à bord; perte d'objets; obstacles

- a) Modification du paragraphe 4⁶

Vu que, dans la plupart des cas, il se peut que les bateaux soient dépourvus de repères ou autres balises pour signaler les obstacles, il est proposé de terminer la phrase ajoutée par «... marquer cet endroit d'une façon ou d'une autre».

6. Amendements à l'article 1.20 – Contrôle

- a) Nouveau paragraphe 2⁷

Dans le texte russe, remplacer le terme «постановления» (décision) par «правила» (règlement).

II. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 2, «MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU DES BATEAUX; JAUGEAGE»

7. Amendements à l'article 2.01 – Marques d'identification des bateaux, à l'exception des menues embarcations

- a) Modification du paragraphe 1 a)⁸

Étant donné que la nouvelle version assimile indirectement les barges de poussage à des bateaux motorisés, il est proposé de ne pas ajouter l'expression «sauf en ce qui concerne les barges de poussage». En outre, la Fédération de Russie propose d'étudier pendant la session la question de savoir s'il serait pertinent de remplacer le terme «devise» par «numéro».

⁵ Cette proposition figure au paragraphe 7 i) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15.

⁶ Cette proposition figure au paragraphe 10 ii) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15.

⁷ Cette proposition figure au paragraphe 12 i) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15.

⁸ Cette proposition figure au paragraphe 3 iii) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/16.

III. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 3, «SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX»

8. Amendements à l'article 3.20 – Signalisation des bateaux en stationnement

- a) Modification du paragraphe 1 et suppression du paragraphe 2⁹

La suppression du paragraphe 2 de l'article 3.20 doit être dûment justifiée, car la présence de feux à la proue et à la poupe d'un bateau stationnant au large vise à indiquer aux conducteurs d'autres bateaux les dimensions du bateau en stationnement.

IV. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 4, «SIGNALISATION SONORE DES BATEAUX – RADIOTÉLÉPHONIE»

9. Amendements à l'article 4.05 – Radar

- a) Suppression de la note de bas de page 53¹⁰

La question de l'obligation, pour les bateaux rapides faisant route, d'utiliser le radar a été examinée lors de sessions précédentes du Groupe SC.3/WP.3. Certaines délégations dont les pays autorisent l'exploitation des bateaux rapides uniquement de jour et dans des conditions de bonne visibilité considèrent qu'il n'est pas nécessaire d'équiper les bateaux de ce type d'un radar. À cet égard, la Fédération de Russie propose de maintenir pour le moment la note de bas de page 53 ou de remplacer «doivent» par «peuvent» au paragraphe 3 de l'article 4.05.

V. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 5, «SIGNALISATION ET BALISAGE DE LA VOIE NAVIGABLE»

10. Amendements à l'article 5.01 – Signalisation

- a) Suppression de la note de bas de page 54¹¹

La suppression de la note de bas de page est prématurée, car bon nombre de signaux définis à l'annexe 7 ne sont pas utilisés dans les bassins de l'Est.

⁹ Cette proposition figure aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 12 du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/3.

¹⁰ Cette proposition figure au paragraphe 5 c) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/4.

¹¹ Cette proposition figure au paragraphe 1 b) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/5.

VI. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 6, «RÈGLES DE ROUTE»

11. Amendements à l'article 6.08 – Rencontre interdite par les signaux de la voie navigable

a) Suppression du paragraphe 3¹²

Vu que la gestion de la circulation des bateaux peut être assurée non seulement par les signaux réglementaires mais aussi directement par les agents du service chargé de la régulation de la navigation, la Fédération de Russie considère qu'il serait approprié de conserver le paragraphe 3 en le modifiant comme suit: «Si les signaux visés au paragraphe 2 ne peuvent pas être montrés, les bateaux peuvent passer sur autorisation des agents des autorités compétentes ou selon d'autres modalités prévues par les autorités compétentes pour le bassin en question.». La note de bas de page 62 peut en l'occurrence être supprimée.

12. Amendements à l'article 6.11 – Dépassement interdit par les signaux de la voie navigable

a) Modification de l'article 6.11¹³

Vu que, en règle générale, le dépassement est interdit en raison d'un rétrécissement du chenal, notamment une largeur insuffisante, la Fédération de Russie considère que l'ajout proposé à l'article 6.11 est injustifié.

13. Amendements à l'article 6.16 – Ports et voies affluentes: entrée et sortie, sortie suivie d'une traversée de la voie principale

a) Modification du paragraphe 2¹⁴

Étant donné que les bacs peuvent présenter pour les bateaux faisant route le même danger que tous les autres bateaux et que les manœuvres effectuées par un bac doivent être comprises par les autres usagers concernés, la Fédération de Russie juge nécessaire de conserver l'obligation faite aux bacs d'émettre des signaux sonores pour attirer l'attention des autres bateaux.

14. Amendements à l'article 6.21 – Convois

a) Modification du paragraphe 3¹⁵

La Fédération de Russie considère qu'il est préférable d'ajouter à l'article 6.21 le membre de phrase suivant: «Les bateaux motorisés, *autres que les remorqueurs et les pousseurs*, ne peuvent, sauf en cas de sauvetage...».

¹² Cette proposition figure au paragraphe 7 a) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/6.

¹³ Cette proposition figure au paragraphe 9 a) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/6.

¹⁴ Cette proposition figure au paragraphe 11 a) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/6.

¹⁵ Cette proposition figure au paragraphe 14 a) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/6.

15. Amendements à l'article 6.26 – Passage des ponts mobiles

a) Modification du paragraphe 2¹⁶

En règle générale, les ponts mobiles sont situés en zone urbaine. Or, le passage des bateaux par les ouvertures s'effectue de nuit. Les signaux sonores émis par les bateaux incommoderont donc les riverains. Il semble que la proposition relative à l'émission de signaux sonores puisse être mise en œuvre grâce à l'ajout éventuel d'un nouvel article intitulé «Passage des ponts flottants».

¹⁶ Cette proposition figure au paragraphe 18 b) du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/6.